



## Santé publique

### Ce que nous réserve la loi de financement de la Sécurité sociale

La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 (LFSS 2022) a été publiée au *Journal officiel* le 24 décembre. Dans une décision du 16 décembre, le Conseil constitutionnel en avait censuré quelques dispositions, non pas sur le fond, mais sur la forme comme ces dispositions n'avaient rien à voir avec l'objet même de la loi de financement. Dans le jargon législatif, c'est ce que l'on appelle des « cavaliers »...

Parmi les dispositions censurées, on relève une réforme des modalités de l'isolement et de la contention dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement ; l'expérimentation d'une carte professionnelle des salariés du domicile ; l'expérimentation de plateformes d'appui gériatriques aux établissements et services médico-sociaux ; ou encore – ce qui concerne directement le CÉAS – l'obligation d'accréditation pour les organismes procédant à l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux...

Avant la saisine du Conseil constitutionnel, puis la promulgation de la loi, le projet de loi a connu un parcours classique avec la mise en place d'une Commission mixte paritaire, qui n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, d'où une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, puis au Sénat (qui a rejeté le texte) et, enfin, l'adoption définitive du projet de loi par les députés. La sénatrice mayennaise Élisabeth Doineau a joué un rôle important dans ce parcours en tant que rapporteure générale pour la Commission des affaires sociales et aussi, au titre du Sénat, pour la Commission mixte paritaire. Parmi les points de désaccord entre députés et sénateurs, on peut citer le recul à 64 ans de l'âge de départ à la retraite, voulu par les sénateurs mais refusé par les députés.

La loi comprend 121 articles et il est impossible ici de tous les présenter. Parmi les articles en lien avec les activités du CÉAS, on peut retenir les articles suivants :

**Article 44** : Les prestations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile sont dispensées par des services qui seront dénommés « Services autonomie à domicile ». Ceux-ci concourent à préserver l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à favoriser leur maintien à domicile. À cette fin, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins des personnes accompagnées : soit en assurant eux-mêmes une activité de soins à domicile, soit en organisant une réponse aux besoins de soins avec d'autres services ou professionnels assurant une activité de soins à domicile, le cas échéant par le biais de conventions.

Le Conseil départemental pourra attribuer une dotation aux Services autonomie à domicile permettant à ceux-ci d'accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ; d'intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ; de contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ; d'apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ; d'améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ; de lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

En outre, cet article prévoit la création d'un tarif plancher pour la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (22 euros/h). Ce tarif concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 47** : Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) peuvent assurer, dans des conditions fixées par voie réglementaire et en garantissant l'équité territoriale entre les départements, une mission de centre de ressources territorial. Ils proposent dans ce cadre, en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées, des actions visant à : 1- Aider les professionnels du territoire intervenant auprès des personnes âgées, notamment afin de les soutenir

dans l'exercice de leurs missions, d'organiser des formations, de mettre les ressources humaines et les plateaux techniques de l'établissement à leur disposition ou de mettre en œuvre des dispositifs de télésanté leur permettant de répondre aux besoins ou d'améliorer le suivi des patients résidant dans l'établissement dès lors que la présence physique d'un professionnel médical n'est pas possible ; 2- Accompagner, en articulation avec les services à domicile, les personnes âgées ne résidant pas dans l'établissement ou les aidants, afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé et de leur parcours vaccinal, de prévenir leur perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et de favoriser leur vie à domicile. À ce titre, les Ehpad peuvent proposer une offre d'accompagnement renforcé au domicile, incluant des dispositifs de télésanté. La Commission des affaires sociales du Sénat estime que « cet article illustre cependant bien la limite de la méthode consistant à introduire en LFSS les morceaux qui peuvent l'être d'une réforme globale du grand âge, car on aimerait disposer, pour apprécier ce dispositif, d'une vue plus large ». Les sénateurs regrettent ici l'abandon d'une loi « Grand âge et autonomie ».

**Article 83** : prolongation jusqu'à fin 2025 de l'expérimentation des salles de consommation de drogues à moindre risque (dites « salles de shoot »). Elles deviennent des

« haltes "soins addictions" ». L'Inserm relève « des effets positifs en termes de santé publique, un rapport coût-efficacité acceptable pour la société » (mai 2021). Deux haltes « soins addictions » seront ouvertes par an entre 2022 et 2025. Elles pourraient être intégrées au sein d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (Caarud). L'expérimentation évoque aussi la possibilité d'espaces mobiles.

**Article 85** : prise en charge intégrale, avec tiers payant, des frais de contraception pour les jeunes femmes jusqu'à 25 ans. La prise en charge couvrira : une consultation par an en vue d'une prescription de contraception ou d'exams biologiques en lien avec cette contraception ; une consultation de suivi lors de la première année d'accès à la contraception ; les examens biologiques annuels nécessaires à la contraception ; les actes liés à la pose, au changement ou au retrait d'un contraceptif ; la délivrance des contraceptifs remboursables sur prescription et la contraception d'urgence hormonale, dite « pilule du lendemain ».

**Article 86** : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, obligation d'un entretien postnatal précoce. Cet entretien sera réalisé par un médecin ou une sage-femme entre la 4<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> semaine suivant l'accouchement. L'objectif principal est de prévenir la dépression post-partum.



## À vos agendas

Mercredi 2 mars, à Mayenne

**Où est Anne Frank !, film d'animation d'Ari Folman**

Le mercredi 2 mars, à 16 h, au cinéma Le Vox, à Mayenne, dans le cadre de sa programmation « Destins brisés » et en partenariat avec le cinéma Le Vox et Cinéka53, le Mémorial des Déportés de la Mayenne organise un ciné-rencontre autour du film d'animation *Où est Anne Frank !*, d'Ari Folman (2021, 1 h 39). La projection sera suivie d'un temps d'échange avec l'équipe du cinéma, de Cinéka53 et du Mémorial.

Synopsis : Kitty, l'amie imaginaire d'Anne Frank à qui était dédié le célèbre journal, a mystérieusement pris vie de nos jours dans la maison où s'était réfugiée Anne avec sa famille, à Amsterdam, devenue depuis un lieu emblématique recevant des visiteurs du monde entier. Munie du précieux

manuscrit, qui rappelle ce qu'Anne a vécu il y a plus de 75 ans, Kitty se lance à sa recherche en compagnie de son nouvel ami Peter, qui vient en aide aux réfugiés clandestins ; alors sidérée, elle découvre qu'Anne est à la fois partout et nulle part. Et dans cette Europe différente, désormais aux prises avec de nouveaux enjeux majeurs, Kitty trouvera le moyen de redonner au message d'Anne Frank sens, vie et espoir...

Tarifs : 4,50 euros (moins de 14 ans) et 5,60 euros (plus de 14 ans et adultes).



### La pensée hebdomadaire

« L'épisode populiste que traverse la France à l'instar d'autres démocraties l'expose à toutes sortes de péripéties contre lesquelles elle éprouve les plus grandes difficultés à lutter : part grandissante de l'émotion dans l'expression des intentions de vote, focalisation du débat public sur quelques obsessions ciblées, marginalisation de la rationalité, incapacité à fidéliser durablement des clientèles électorales. Seule une profonde refondation politique permettra d'y remédier. En attendant, les sondages apparaissent comme un pis-aller. Par défaut de tout le reste, ils montrent les dangers, au risque de les amplifier. »

« Les poids des sondages, révélateur de la faiblesse des partis » (éditorial), *Le Monde* des 10 et 11 octobre 2021.